

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-105

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 octobre 2008,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 octobre 2008, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants, des conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus au domicile de la famille D., à Trappes, le 23 juin 2008.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. B.D., les enfants Ma.D. et Mo.D., ainsi que Mme Mat.D. et Mlle K.D.

Elle a également entendu MM. N.F., capitaine de police, J-L.M., C.M., A.V. et Mme N.M., gardiens de la paix, en fonction au commissariat de Trappes à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 23 juin 2008, vers 12h15, un effectif de la police de Trappes a été avisé par un appel des sapeurs-pompiers des faits de violences dont a été victime une jeune fille de 11 ans à la sortie de son collège. Les policiers en question se sont alors rendus au domicile de la jeune fille et ont pu obtenir des renseignements précis sur les auteurs des violences. La victime a désigné en particulier Ma.D., garçon fréquentant son école, le décrivant comme étant âgé d'environ 9 ans et vêtu d'un pantalon clair et d'un tee-shirt rouge. Elle donnait l'adresse de ce garçon et insistait également sur le fait que la plupart de ses agresseurs étaient de la famille D. La jeune fille a par la suite été transportée aux urgences du centre hospitalier de Trappes par les pompiers. Il a été conclu à une durée d'incapacité totale de travail, au sens pénal, de 3 jours.

Les policiers se sont immédiatement rendus au domicile de la famille D., vers 12h30, dans le but d'interpeller les auteurs des coups. A compter du moment où les policiers se sont présentés à la porte du domicile des D., les versions divergent.

D'après les membres de la famille D., l'un des enfants aurait ouvert aux policiers et ceux-ci auraient simplement dit : « Qui a frappé la fille ? Donnez-moi tous les noms. » Lorsque le père, M. B.D., se serait approché d'eux en leur disant : « S'il s'agit de Ma.D., vous pouvez l'emmener et je vous rejoindrai au commissariat pour arranger l'affaire », deux des policiers, faisant fi de ces propos, se seraient rendus dans toutes les pièces de l'appartement pour en faire sortir les frères et sœurs, les auraient menottés et rassemblés dans le salon. L'un des policiers aurait alors annoncé son intention de fouiller toute la maison. M. B.D. s'y serait

opposé mais l'un des policiers lui aurait répondu : « Ferme ta gueule », aurait brandi sa matraque vers lui. M. B.D. aurait alors pris le bras de ce policier pour arrêter son geste et c'est à partir de ce moment-là que les policiers auraient commencé à le frapper et le mettre au sol. Des renforts seraient arrivés. Environ une cinquantaine de policiers se seraient trouvés dans l'appartement ainsi qu'à l'extérieur dans les couloirs de l'immeuble. D'après les procès-verbaux de comptes-rendus d'enquête, il y avait sur place six équipages.

M. B.D. explique avoir reçu plusieurs coups de genou en essayant de se relever et avoir ressenti une décharge électrique au niveau de la nuque. Il dit avoir entendu un bruit saccadé, s'être senti paralysé et être immédiatement tombé au sol. Il explique qu'il s'agissait d'un coup de pistolet Taser. C'est ensuite qu'il aurait été menotté puis traîné jusqu'au couloir pour être transporté dans un véhicule de police.

Les agents interrogés par la Commission affirment, quant à eux, que lorsqu'ils ont exposé la raison de leur venue à M. B.D., celui-ci serait devenu très violent (faisant barrage aux agents, attrapant l'un par le col et le faisant tomber contre une armoire vitrée et leur portant des coups de poing). Les agents décrivent la scène d'une altercation violente, où le recours à la force était rendue nécessaire afin de parvenir à le maîtriser. Ils disent lui avoir porté des coups afin de lui faire lâcher prise, pour l'extraire de l'appartement et pour pouvoir le menotter en l'amenant au sol, non sans difficulté. La famille D. toute entière s'est opposée à l'interpellation et les a bousculés, pour les empêcher d'interpeller le jeune auteur des violences. Les agents ont expliqué encore qu'à leur sortie de l'appartement, une foule de locataires était massée dans les escaliers, rendant leur sortie difficile.

Mlle K.D. explique que, lorsqu'elle est arrivée chez ses parents ce jour-là, vers 12h40, les policiers l'ont empêchée de pénétrer à l'intérieur de l'appartement et qu'elle a poussé avec sa main l'un d'eux sur la nuque et profité de cette distraction provoquée chez ce dernier pour se diriger vers sa chambre. Elle indique qu'un policier l'a alors rattrapée et qu'en se retournant, elle aurait reçu un violent coup de genou dans le ventre et qu'elle serait tombée au sol. Plusieurs policiers seraient alors venus vers elle pour la soulever et la sortir dans le couloir à l'extérieur de l'appartement. Ils l'auraient mise au sol, elle se serait débattue et l'un d'eux se serait assis sur elle. Les agents l'auraient ensuite relevée, menottée et conduite par l'ascenseur vers un véhicule de police. Mlle K.D. indique encore avoir vu son père au sol et menotté, le pied d'un policier appuyé sur lui et qu'il était en sang. Pendant ce temps, deux autres policiers auraient maintenu les enfants assis sur le canapé dans le séjour. Les enfants disent que l'un aurait pointé son flashball en leur direction et l'autre sa matraque.

Les policiers expliquent, quant à eux, que Mlle K.D., après avoir frappé un des policiers, s'est débattue et jetée sur le canapé, en état d'hystérie, et qu'elle a été menottée mais qu'elle n'a reçu aucun coup.

L'altercation entre les fonctionnaires de police et les membres de la famille D. a occasionné des blessures, en particulier pour M. B.D. En effet, ce dernier a été immédiatement conduit aux urgences du centre hospitalier au Chesnay, où il est resté jusqu'au 24 juin à 10h50. Le médecin qui l'a examiné a constaté une fracture du nez et estimé l'ITT à 7 jours. Une ITT de 3 jours a été déclarée pour un fonctionnaire et de 1 jour pour deux autres.

C'est dans ces circonstances que cinq des membres de la famille D. ont été interpellés, à 12h45 et placés en garde à vue : le père et quatre enfants, dont trois mineurs ; M.D. (18 ans), K.D. (17 ans), T.D. (15 ans) et Mo.D. (15 ans), pour des faits de rébellion et violences volontaires commises à l'encontre des forces de l'ordre. Quant au jeune Ma.D., âgé de 9 ans, auteur principal désigné par la jeune fille victime de coups, il aurait également été conduit au commissariat dans un véhicule de police, avant les autres membres de la famille, menotté par devant. Une procédure pour violences volontaires a été ouverte contre Ma.D. et celui-ci a été entendu au commissariat par l'officier de police judiciaire (OPJ) N.M. de 13h30

à 13h45 et a été remis à sa mère à 16h00, soit moins de quatre heures après son arrivée au commissariat.

Quant à M. B.D., le procureur de la République a décidé la prolongation de sa garde à vue, le 24 juin 2008 à 9h30. Il a été auditionné à 15h10, après réquisition d'un interprète. Deux actes d'enquête ont été diligentés par la suite (prélèvements génétiques, renseignement sur l'utilisation d'un pistolet électrique). Le lendemain 25 juin 2008, le magistrat du parquet a demandé sa comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. A 9h30, il était mis fin à la garde à vue de M. B.D. Celui-ci a été condamné par le tribunal correctionnel de Versailles, le 15 octobre 2008, à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violences aggravées et rébellion. M. B.D. ayant interjeté appel de ce jugement, la procédure est en cours.

> AVIS

L'intervention au domicile de la famille D. :

Interrogés sur l'opportunité d'une intervention immédiate au domicile de la famille D., les policiers ont expliqué qu'ils agissaient dans le cadre d'un flagrant délit, que les faits étaient graves, étant donné l'importance des coups portés à la jeune victime (coups de pied à la tête et aux jambes) nécessitant son transport aux urgences, et que cette dernière avait donné des descriptions précises de ses agresseurs, ce qui constituait autant d'indices que les policiers ne pouvaient se permettre de laisser disparaître.

Quant à l'intention originelle d'interpeller un mineur de 9 ans, les fonctionnaires ont expliqué qu'au moment où ils sont intervenus, ils ne connaissaient pas l'âge exact du jeune garçon ; la victime étant âgée de 12 ans, ils supposaient que l'auteur avait le même âge. La victime avait en outre désigné d'autres co-auteurs. Ils expliquent que c'est après en avoir avisé l'OPJ de permanence que celui-ci leur a donné pour instruction de procéder à l'interpellation des agresseurs. Les fonctionnaires indiquent, en outre, que si plusieurs membres de la famille ne s'étaient pas opposés à leur intervention, il n'y aurait eu aucune difficulté et le jeune Ma.D. aurait été emmené au commissariat pour une explication sur les faits. L'OPJ qui a donné cette instruction n'a pas pu être identifié, malgré une demande expresse en ce sens de la Commission, mais l'OPJ ayant pris en charge la procédure soutient qu'une telle initiative était tout à fait adaptée aux circonstances.

La Commission entend que le nombre d'auteurs désignés, le nom et l'adresse d'au moins l'un d'eux et l'apparence de gravité des blessures puissent justifier une réaction immédiate de la part de fonctionnaires de police. Elle constate cependant que ceux-ci paraissent plus animés d'une volonté réelle de procéder à l'interpellation des agresseurs et en particulier de Ma.D., désigné comme l'auteur principal des coups par la victime, sans que la question de son jeune âge (9 ans) ni la légalité de sa conduite au commissariat, ni le contexte dans lequel ils intervenaient, ne semblent avoir été soulevés au préalable¹. Ainsi la Commission considère que si le but des fonctionnaires de police était d'obtenir de Ma.D. une explication sur les faits, comme ils l'ont expliqué par la suite devant la Commission, ceux-ci avaient la possibilité de le convoquer avec au moins l'un de ses parents.

¹ La rédaction de certains procès-verbaux rédigés a posteriori par les fonctionnaires de police, tantôt mentionnant « (...) nous donne le nom d'un jeune homme Ma.D. et la description de l'individu, environ 9 ans (...) » ou encore, à propos de Ma.D., « Demandons à ce dernier de nous suivre au commissariat, à cet instant, la famille D. dans son intégralité, se porte en opposition à l'interpellation et nous bouscule, nous empêchant d'interpeller ce jeune auteur des violences » ; « (...) Ma.D., âgé de 9 ans. Nous voulions le prendre en charge afin qu'il soit entendu pour ces faits ».

L'incertitude quant à la conduite d'un mineur de 9 ans au commissariat :

Concernant la présence du jeune Ma.D. au commissariat, aucun des procès-verbaux rédigés à l'occasion des deux procédures ouvertes ne fait mention des circonstances dans lesquelles le jeune garçon est arrivé dans les locaux de la police. Les fonctionnaires présents sur les lieux qui ont pu être interrogés sur ce point n'ont pas de souvenir du transport du garçon jusqu'au commissariat.

Selon la version de Ma.D., il aurait été emmené au commissariat dans un véhicule de police et menotté par devant.

Selon la version policière, l'hypothèse la plus probable est que Ma.D. est venu par la suite au commissariat accompagné par sa mère sans aucune forme de contrainte physique. L'officier de police judiciaire qui a procédé à son audition déclare ne pas avoir connaissance de ces circonstances, mais précise qu'il est fait mention dans le procès-verbal de l'audition de l'intéressé : « Faisons comparaître devant nous », mention qui, selon elle, peut signifier que la personne en cause n'a pas été convoquée et qu'elle était présente dans les locaux. L'officier n'est pas en mesure de dire si Ma.D. se trouvait alors à l'accueil, au poste ou en cellule de vérification d'identité. L'OPJ N.M. explique encore qu'habituellement, lorsqu'un mineur est convoqué, il l'est avec ses parents et qu'en l'espèce, elle ne saurait dire si la mère de Ma.D. était là en même temps que lui. La Commission a consulté la copie du registre de l'accueil du commissariat de Trappes ce jour-là et ni le nom de D. Ma.D., ni celui de sa mère, n'apparaissent nulle part, ce qui peut signifier que Ma.D. n'a pas été convoqué pour se présenter librement au commissariat.

Aux yeux de la Commission, la version selon laquelle Ma.D. se serait présenté spontanément dans les locaux de la police accompagné de sa mère Mme Mat.D. paraît peu probable eu égard à l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, sans toutefois être en mesure d'affirmer avec certitude que Ma.D. a été emmené par la contrainte, menotté et sans l'un au moins de ses parents au commissariat. Elle ne peut que déplorer l'absence de mention dans l'ensemble des procès-verbaux rédigés dans le cadre de ces deux procédures des circonstances de la conduite du mineur de 9 ans au commissariat et l'impossibilité pour elle d'en tirer les conclusions.

La Commission rappelle, à toutes fins utiles, comme elle avait déjà eu l'occasion de le faire dans son avis n°2008-34², que le transport au commissariat d'un mineur de moins de 10 ans, mis en cause pour des faits de violences, sans avoir recueilli l'autorisation de ses parents, seul et menotté, s'apparente, si elle est avérée, à une interpellation contraire aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945³ et constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant l'interpellation des autres enfants mineurs :

K.D., Mo.D. et T.D., âgés respectivement, à l'époque des faits, de 17 ans, 15 ans et 15 ans, ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour des faits de rébellion et violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique. Ils ont été auditionnés le 23 juin dans l'après-midi. A 18h00, l'OPJ a pris attache téléphonique avec le vice-procureur de la République en charge de la permanence mineure du tribunal de grande instance de

² Avis n°2008-34, rapport 2008.

³ Article 4 de l'ordonnance de 1945 : « Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. »

Versailles, lequel a donné pour instructions de poursuivre les investigations. Le lendemain 24 juin 2008, à 9h30, le magistrat a décidé de mettre fin à la mesure de garde à vue concernant Mo.D. et T.D., estimant qu'ils n'avaient pas volontairement porté de coups aux policiers mais seulement tenté de s'interposer aux interpellations.

Concernant Mlle K.D., elle a fait l'objet d'une seconde audition le 24 juin à 11h25 et la mesure de garde à vue a été prolongée à 12h45, sur instruction du magistrat. Ce dernier a demandé à ce qu'elle soit déférée devant lui le lendemain, avant d'être présentée à un juge des enfants. Elle a été examinée par un médecin à 14h00 et s'est entretenue avec un avocat à 16h00. Il a été mis fin à la mesure de garde à vue le 25 juin à 9h35. Elle est donc restée sous ce régime durant quarante-cinq heures, sans qu'aucun acte d'enquête après sa seconde audition le 24 juin à 11h25 n'ait été diligenté. Elle a été présentée à un juge des enfants. Elle n'a pas été condamnée.

La Commission rappelle, encore une fois, qu'au-delà du respect des délais légaux, la garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et qu'il convient de porter une attention particulière à ce principe dès lors que la personne gardée à vue est mineure.

La Commission estime, au regard des actes d'enquête diligentés, que la durée de la garde à vue (quarante-cinq heures) de Mlle K.D., mineure de 17 ans, est excessive.

Les violences alléguées de la part des fonctionnaires de police :

Devant la Commission, M. B.D. a affirmé s'être fait rouer de coups par les policiers et qu'il n'avait fait que tenter de les parer. Lors d'une audition au cours de sa garde à vue au commissariat de Trappes, il reconnaît s'être emparé de la matraque d'un policier, puis des menottes d'un autre, mais précise qu'il n'a jamais porté de coups avec.

Les agents affirment quant à eux que lorsqu'ils ont exposé la raison de leur venue à M. B.D., celui-ci serait devenu très violent (faisant barrage aux agents, en attrapant l'un par le col et le faisant tomber contre une armoire vitrée et leur portant des coups de poing). Les agents décrivent la scène d'une altercation violente, où le recours à la force était rendu nécessaire afin de parvenir à maîtriser M. B.D. Ils reconnaissent lui avoir porté des coups afin de lui faire lâcher prise, de l'extraire de l'appartement et de pouvoir le menotter en l'amenant au sol, non sans difficulté.

Il ressort des auditions des enfants que ceux-ci reconnaissent avoir vu leur père « échanger des coups avec un policier » ou encore avoir vu leur père « rentrer dans un policier ».

Au regard des éléments rapportés devant elle par les membres de la famille D. et par les fonctionnaires de police entendus, la Commission ne peut retenir l'existence de violences illégitimes commises par les fonctionnaires sur M. B.D.

Concernant l'utilisation d'un pistolet à impulsion électrique de type Taser et d'un flashball :

M. B.D. dit avoir reçu plusieurs coups de pistolet à impulsion électrique, dit Taser, au niveau de la nuque lorsqu'il se trouvait debout. Sa femme dit avoir vu son mari recevoir des coups qui lui semblent être de l'électricité lorsqu'il était à terre.

Interrogés sur l'éventuelle utilisation d'un Taser ou d'un flashball, comme le dénonce un des enfants, les agents précisent qu'aucun de ceux qui étaient présents lors de cette intervention n'était ni habilité ni équipé de telles armes.

Interrogé également sur l'utilisation d'un Taser, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines a indiqué qu'à l'époque des faits, le commissariat de Trappes était doté d'un pistolet à impulsion électrique, arme en dotation à la brigade anti-criminalité de nuit pour deux fonctionnaires habilités à son utilisation et que les faits s'étant déroulés à 12h30, ces personnels n'étaient pas présents.

Le commissaire, chef de service au commissariat de Trappes, a également indiqué à la Commission que cette arme se trouve dans l'armurerie et que c'est le chef de poste qui en a les clés. En outre, un registre de sortie d'arme est tenu et ce dernier ne fait état d'aucune sortie ce jour-là.

Au vu de ces éléments et des déclarations contradictoires ainsi exposés à la Commission, celle-ci n'est pas en mesure de se prononcer sur un manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite qu'il soit rappelé les termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 février 2006 aux officiers de police judiciaire du commissariat de Trappes ayant participé à la procédure. Elle souhaite également qu'il soit rappelé que lorsque de jeunes enfants sont en cause, est exigée une particulière vigilance par les forces de sécurité lorsqu'elles interviennent au sein d'un domicile familial, et que de telles interventions doivent se limiter à des infractions graves rendant indispensable et urgent un tel procédé, dans le respect strict des règles de procédure.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Versailles, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
PARQUET GÉNÉRAL

Versailles, le 19 janvier 2011



LE PROCUREUR GÉNÉRAL

à

Monsieur le Président de la
Commission nationale de Déontologie de la
Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Courrier de la CNDS, saisie suite aux conditions d'intervention des fonctionnaires de police au domicile de la famille D , à TRAPPES, le 23 juin 2008.

RÉFÉRENCE : Service central. B8 31/11 AM/COB.
Votre courrier REF.:n° RB/AB/2008-108 en date du 20 décembre 2010.
Dossier suivi par M Alain MONNET Avocat général.

En me transmettant l'avis de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité ci dessus référencé, vous avez bien voulu me faire part des recommandations de la dite Commission dans le dossier cité en objet.

Au vu du dossier pénal que je me suis fait communiquer concernant les conditions de l'interpellation de M. D , il apparaît que ce dernier , s'il a été relaxé pour des faits d'outrages à l'égard des policiers ayant procédé à l'opération contestée, a en revanche été condamné le 15 octobre 2008 par le tribunal correctionnel de Versailles pour violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours commise sur les mêmes fonctionnaires de police, et rébellion, à trois mois d'emprisonnement avec sursis.

Appel a été interjeté par le prévenu le 22 octobre 2008, et appel incident, par le parquet, le même jour.

Cette affaire doit être jugée par la Cour d'appel de Versailles le 28 mars 2011.

COUR D'APPEL
5 rue Carnot - RP 1113
78011 Versailles cedex
Téléphone : 01 39 49 67 03
Télécopie : 01 39 49 68 86

Il résulte de ce qui précède que les faits qui fondent la mise en cause M. D devant la juridiction pénale sont les mêmes que ceux qui ont été invoqués par M. D contre les policiers devant la Commission , et qui motivent l'avis de la Commission.

De plus, la cour d'appel de Versailles a souhaité pouvoir disposer de l'avis de la Commission comme élément du débat lors de l'audience du 28 mars prochain.

Dans ces conditions, il me paraît nécessaire, avant toute mise en oeuvre de suites, de connaître la décision que la cour d'appel de Versailles rendra sur l'ensemble de cette affaire.

En tout état de cause, je ne manquerai pas alors de vous faire connaître les mesures qu'il sera apparu utile de prendre à la suite.

Philippe ~~INGA~~ GALL-MONTAGNIER



COUR D'APPEL
5 rue Carnot - RP 1113
78011 Versailles cedex
Téléphone : 01 39 49 67 03
Télécopie : 01 39 49 68 86



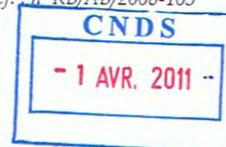
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2011-2107-D

Paris, le **29 MARS 2011**

Réf. : n° RB/AB/2008-105



Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2010, vous avez fait part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les conditions de l'intervention le 23 juin 2008 à Trappes (Yvelines) de fonctionnaires de police au domicile de la famille D et de l'interpellation du père et de quatre de ses enfants, âgés alors de 16 à 18 ans.

Cette intervention faisait suite à l'agression en réunion d'une fillette de 11 ans, qui avait désigné comme auteurs les enfants D , scolarisés dans son établissement. Les violences exercées à l'encontre de fonctionnaires de police justifiaient de l'interpellation et du placement en garde à vue de cinq membres de la famille.

Je rejoins les préoccupations de la Commission en ce qui concerne le nécessaire respect de la dignité et de la protection de toute personne placée sous la responsabilité des forces de l'ordre, spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes mineurs. C'est pourquoi un rappel des instructions en vigueur sera effectué aux policiers concernés.

Cependant, il n'apparaît pas qu'en l'espèce un quelconque manquement à la déontologie puisse leur être reproché, leurs diligences ayant été conduites sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire tenue informée du déroulement de l'enquête.

*Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Enfin, je vous remercie des dispositions qui seront prises afin que soit retirée, de la page quatre du document portant avis de la Commission, l'indication de l'identité de l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-11- 1875_4

Paris, le 9 MARS 2011

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire famille D

Par courrier du 20 décembre 2010 (n° RB/AB/2008-105), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Dominique VERSINI, défenseur des enfants, et qui portent sur les conditions de l'intervention de fonctionnaires de police au domicile de la famille D le 23 juin 2008 à Trappes (Yvelines).

Rappel des faits

Le 23 juin 2008, les policiers de Trappes furent avisés par les services de secours qu'une fillette âgée de 11 ans avait été blessée, victime, selon ses dires, d'une violente agression commise par plusieurs garçons alors qu'elle rentrait de l'école.

Les fonctionnaires se déplacèrent au domicile de l'enfant qui désigna comme auteurs les enfants de la famille D, scolarisés dans son établissement scolaire et, plus spécialement, le jeune Madi dont elle donna un signalement, notamment vestimentaire, précis. La victime fut ensuite transportée en milieu hospitalier pour y recevoir des soins. Le rapport médical établi fit mention de déchirures musculaires abdominales et d'une bosse séro-sanguine pariétale gauche, une ITTP de 4 jours étant délivrée par le médecin légiste.

Sur instruction de l'officier de police judiciaire, les agents se rendirent au domicile de la famille D. Ils s'adressèrent au père des enfants, qu'ils informèrent des faits en lui demandant de les accompagner au commissariat avec son fils M.

L'intéressé se mit immédiatement en colère et se rua sur l'un des policiers, qu'il frappa. Dans le même temps, les fonctionnaires furent également pris à partie par quatre de ses enfants, âgés de 16 à 18 ans. Des renforts furent dépêchés sur les lieux et les cinq personnes furent interpellées puis placées en garde à vue.

Au cours de l'intervention, trois policiers furent blessés, une ITTP de 3 jours et deux autres d'une journée leur étant délivrées.

A l'issue de l'enquête incidente diligentée pour violences à personnes dépositaires de l'autorité publique et rébellion, M. B D et sa fille K furent déférés au parquet de Versailles.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Les conditions de l'intervention des policiers au domicile de la famille D

Considérant qu'ils pouvaient recueillir les déclarations du mineur désigné en le convoquant avec l'un au moins de ses parents, la Commission s'interroge sur les intentions réelles des policiers lorsqu'ils se sont rendus au domicile de la famille D.

Cependant, et ainsi que le relève la Commission, le nombre d'auteurs désignés, le fait de disposer du nom et de l'adresse d'au moins l'un d'eux et l'apparente gravité des blessures de la victime justifiaient une réaction immédiate des agents.

De surcroît, la fillette ayant fourni des indications vestimentaires précises qu'il convenait de vérifier rapidement, leur déplacement s'imposait.

A leur arrivée, ils ont immédiatement dû faire face à la violence de M. D et de plusieurs de ses enfants. Dans ce contexte, aucun discours raisonné n'était possible et les policiers n'ont pu recueillir sur place aucune déclaration susceptible d'éclairer les conditions de l'agression de la fillette ou d'orienter l'enquête.

Les conditions de la conduite au commissariat de police du jeune mineur de 9 ans

La Commission déplore de ne pouvoir, en l'absence de toute mention en procédure, déterminer les conditions exactes de la conduite du jeune M au commissariat de police. Elle rappelle que le transport d'un mineur de moins de 10 ans mis en cause pour des faits de violence, sans avoir recueilli l'autorisation de ses parents, seul et menotté, s'apparente, s'il est avéré, à une interpellation contraire aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 et qu'il constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, il n'est pas du tout établi que les policiers aient méconnu les dispositions en vigueur telles qu'elles figurent notamment dans la circulaire ministérielle du 22 février 2006. De fait, l'ensemble des diligences a été validé par l'autorité judiciaire qui a exercé un contrôle constant. Cependant, un rappel de ces instructions sera adressé aux fonctionnaires concernés.

La durée de la mesure de la garde à vue prise à l'égard de la jeune K D

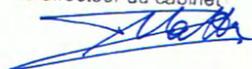
La Commission considère, au regard des actes d'enquête diligentés, que la durée de la garde à vue de la mineure de 17 ans a été excessive.

Il s'avère que les premières investigations conduites par les enquêteurs ont permis au procureur de la République de lever les mesures de garde à vue prises à l'égard des fils, cependant qu'il envisageait d'engager des poursuites à l'égard du père et de sa fille.

Dans ce contexte et en l'attente du recueil des déclarations de M. D , différé pour raisons médicales, ainsi que d'éventuelles confrontations entre les deux personnes, la mesure prise à l'égard de la jeune K a été prolongée après présentation au magistrat, tenu régulièrement informé du déroulement de l'enquête.

Le fait que la mineure n'ait pas été pénalement condamnée par la suite sur la base de ces faits ne remet pas en cause la régularité du déroulement de la garde à vue.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA